

DREAL - Direction des Risques Industriels/Département Risques
Chroniques
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE
dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 10/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

CALAO 255

1 AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY
31400 TOULOUSE

Références : DRI/DRC/2025-001
Code AIOT : 0100285089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement CALAO 255 implanté 1 AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY 31400 TOULOUSE.

L'inspection a porté plus particulièrement sur le respect :

- des dispositions des articles R543-75 et suivants du code de l'environnement, notamment celles encadrant l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes ;
- des dispositions relatives aux détenteurs et aux opérateurs sur les fluides frigorigènes issues des règlements européens pris pour application du protocole de Montréal (Protection de la Couche d'Ozone) et du protocole de Kyoto (Réduction des Émissions de Gaz à Effets de Serre) ;
- des dispositions de l'arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185-2-a ;
- des dispositions de l'arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des dispositions de l'arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALAO 255
- 1 AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY 31400 TOULOUSE
- Code AIOT : 0100285089 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société CALAO 255 (Enseigne Intermarché) (**SIRET n° 92851489200027**) est un établissement spécialisé dans le secteur d'activité des supermarchés (4711D).

Contexte de l'inspection : Actions nationales 2025 | Contexte de l'inspection | Produits chimiques

Thèmes de l'inspection : AN25 Fluides frigos | Inspection spécialisée produits chimiques | Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47	
2	Contrôle périodique de l'installation classable sous la rubrique 1185-2-a	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14	
3	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	
4	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	
5	Interdiction de fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93	
6	Interdiction de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 5 et 4 du Règlement SAO	
7	Restriction de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 13 du Règlement F-GAZ	
8	Contrôle périodique d'étanchéité de fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	
9	Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 6 Règlement F-GAZ	
10	AM du 29/02/2016 : Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016	
11	CERFA 15497*04	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	
12	Marque de contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	
13	Etiquetage équipements de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 12 Règlement F-GAZ	
14	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 7 Règlement F-GAZ	
15	Déclaration de fuites	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Suite à la visite d'inspection du 11 février 2025, des non-conformités ont été constatées.

Toutefois, l'exploitant a mis en oeuvre toutes les mesures pour régulariser sa situation dans les meilleurs délais. Des points liés à l'intervention d'un opérateur sont en cours mais devrait être effectués très rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative Pour établissement soumis à déclaration

Prescription contrôlée :

Art. R. 512-47 du code de l'environnement

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

Le site dispose de plusieurs équipements contenant des fluides frigorigènes.

Il y a au total environ **917,04 kg** de fluides frigorigènes dans les équipements. Ces installation sont donc classable sous la rubrique 1185-2a (Dès 300 kg de fluides frigorigènes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une déclaration a été réalisée le 30 janvier 2025. Toutefois, depuis des équipements frigorifiques ont été démantelés.

L'exploitant doit donc faire une nouvelle déclaration en indiquant la quantité exacte totale de l'ensemble des équipements frigorifiques dont la quantité est supérieure à 2 kg.

Cette déclaration peut être réalisée sur le site suivant :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de modifier sa déclaration du 30 janvier 2025, en indiquant la quantité exacte totale de l'ensemble des équipements frigorifiques dont la quantité est supérieure à 2 kg.

L'exploitant a transmis à l'inspection le 10 mars 2025 la modification de déclaration pour les 917 kg classable sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des ICPE.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation classable sous la rubrique 1185-2-a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14

Thème(s) : Produits chimiques Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)

Prescription contrôlée :

Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé par un organisme agréé le contrôle périodique, au titre de la rubrique 1185 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), Les installations ayant été reprises depuis juillet 2024, **il s'agit d'une non-conformité.**

Par ailleurs, il a été rappelé à l'exploitant qu'il devra lever toutes les éventuelles autres non conformités relevées par l'organisme agréé lors de son contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection un devis signé pour réaliser un contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2a des ICPE en précisant la date du contrôle.

L'exploitant a transmis par mail du 7 mai 2025 le devis signé par la société Bureau Alpes Contrôles à l'inspection un devis signé. Le contrôle périodique a été réalisé le 04 mars 2025.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques Attestation de l'opérateur (Société)

Prescription contrôlée :

Art. R.543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.

Constats :

L'attestation de capacité de l'opérateur (Société MCI Toulouse attestation n° ACO / SQ12374-003) intervenant sur le site a été transmise par mail du 07 février 2025.

Par ailleurs, le numéro d'attestation de capacité de cet opérateur a été vérifié sur le site SYDEREP et est valide.

Un deuxième opérateur (Société Hélios - Mathieu NICOLAS Mirepoix attestation ACO / SQ015813 - 002) intervient également sur le site pour la Climatisation Ventilation Chauffage (CVC). L'exploitant n'a pas l'attestation de capacité de cet opérateur. **Il s'agit d'une non-conformité.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur Hélios - Mathieu NICOLAS pour obtenir son attestation de capacité valide.

Par mail du 7 mars 2025, l'exploitant a communiqué un mail de cette la société Hélios - Mathieu NICOLAS indiquant que ce document était confidentiel. L'inspection a demandé directement à cette société de lui communiquer ce document et de le fournir également au détenteur d'équipement conformément à l'article R 543-78 du code de l'environnement. Cette attestation a été transmise le 10 mars 2025 .

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106

Thème(s) : Produits chimiques Attestation d'aptitude du technicien (Formation)

Prescription contrôlée :

Art. R.543-106 du code de l'environnement

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

Constats :

Les attestations d'aptitude des techniciens de la société MCI qui interviennent sur le site de la société CALAO 255 (Enseigne Intermarché) ont été transmises par mail du 07 février 2025.

Il n'a pas d'observation à faire.

L'exploitant n'a pas pu fournir le jour de l'inspection les attestations d'aptitude des techniciens de la société Hélios - Mathieu NICOLAS qui interviennent également sur le site de cette société sur le site de la société CALAO 255 (Enseigne Intermarché) pour la CVC. **Il s'agit d'une non-conformité.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur Hélios - Mathieu NICOLAS pour obtenir les attestations d'aptitude des techniciens qui interviennent sur son site.

Par mail du 7 mars 2025, l'exploitant a communiqué un mail de cette la société Hélios - Mathieu NICOLAS indiquant que ces documents étaient confidentiels. L'inspection a demandé directement à cette société de lui communiquer ces documents. L'attestation du technicien qui intervient sur le site a été transmise le 10 mars 2025.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Interdiction de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93

Thème(s) : Produits chimiques Interdiction d'utilisation des CFC

Prescription contrôlée :

Art. R. 543-93 du code de l'environnement

« Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »

Constats :

Au regard de la liste transmise et des équipements contrôlés sur le site, il n'y a pas d'équipement contenant de CFC.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Interdiction de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 5 et 4 du Règlement SAO

Thème(s) : Produits chimiques Interdiction de recharge ou d'entretien d'équipement avec HCFC

Prescription contrôlée :

Art. 4 du règlement 2024/590

La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Art. 5 du règlement 2024/590

1. La mise sur le marché et toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, des produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont interdites.

Constats :

Un équipement est concerné (Local manager, Sécurité). Un contrôle d'étanchéité a été réalisé le 10/02/2025. Aucune fuite n'a été constatée par l'opérateur.

Par ailleurs, l'exploitant indique que cette climatisation sera prochainement démantelée. Un devis est en cours d'établissement.

Il est rappelé que la quantité de HCFC qui sera récupérée devra aller en destruction et qu'il est important de bien indiquer sur le CERFA 15497*04, qui sera établi par l'opérateur, identification des contenants (Numéro des bouteilles de récupération) pour le suivi sur l'application « Trackdéchets ».

L'exploitant pourra fournir à l'inspection le CERFA 15497*04 correspondant au démantèlement de cet équipement contenant 0,91 kg de R22.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Restriction de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 13 du Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques Règlement F-Gaz: Restriction d'utilisation des HFC

Prescription contrôlée :

Art. 13 du règlement 2024/573 : Restrictions d'utilisation

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

Constats :

Un seul équipement est concerné (**Groupe Eau Glacée, PAC, hydraulique : Circuit 2**). Il contient, en effet, **15,09 kg** du fluide **R434A** avec un potentiel de réchauffement planétaire est égal **3246**.

L'exploitant indique que depuis la reprise du supermarché en juillet 2024, cet équipement n'a pas eu de fuite.

Le dernier contrôle d'étanchéité date du 10/02/2025 et aucune fuite n'a été constatée par l'opérateur.

Il est rappelé à l'exploitant, qu'en cas de fuite, cet équipement ne pourra être rechargé qu'avec du fluide régénéré ou recyclé si ce dernier vient d'une société ayant le même numéro de SIREN.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Contrôle périodique d'étanchéité de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81

Thème(s) : Produits chimiques Contrôle d'étanchéité périodique

Prescription contrôlée :

Art. R.543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Art. R.543-81 du code de l'environnement

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.

AM du 29/02/2016

Constats :

La société CALAO 255 (Enseigne Intermarché) ayant repris le supermarché en juillet 2024, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier complètement le respect des contrôles d'étanchéité périodiques des équipements notamment pour ceux dont la périodicité est à 12 mois.

Toutefois, l'exploitant a réalisé pour ce type d'équipement un contrôle d'étanchéité datant du 10/02/2025 et où aucune fuite n'a été constatée.

Pour la centrale booster et la machine à glace, dont la périodicité est de 6 mois, les derniers contrôles périodiques datent du 05/12/2024 et du 03/02/2025. Depuis, la machine à glace a été démantelée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le suivi des contrôles d'étanchéité périodiques pour les équipements le nécessitant.

L'exploitant a rentré tous ces équipements frigorifiques dans une application « Lootibox » qui lui permettra de l'alerter, 1 mois avant, de la date d'intervention (Date du contrôle d'étanchéité périodique).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Règlement F-GAZ: Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 6 Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques Obligation de système de détection de fuites pour HFC ou HFO

Prescription contrôlée :

Art. 6 du règlement n°2024/573

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats :

Un seul équipement est concerné (Centrale Booster). Il contient, en effet, 864 kg de R449A (PRP 1397) et 1207 t eq CO₂. Il contient donc plus de 500 t eq CO₂ et doit disposer d'un système de détection. Il a été constaté qu'un système de détection de niveau de liquide (SMART) est présent.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

Thème(s) : Produits chimiques Contrôle du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois

afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Un seul équipement est concerné (Centrale Booster). Il contient, en effet, 864 kg de R449A (PRP 1397) et 1207 t eq CO₂. Il contient donc plus de 500 t eq CO₂ et doit disposer d'un système de détection.

Il a été constaté qu'un système de détection de niveau de liquide (SMART) est présent.

Le premier contrôle de ce détecteur demandé par Intermarché a été réalisé le **12 novembre 2024**.

Il devra être effectué au plus tard 12 novembre 2025, pour respect le contrôle annuel.

L'exploitant a précisé que l'astreinte est bien réalisée 24h/24 et 7jours/7 et qu'il est la première personne contactée. 4 autres personnes peuvent être contactées en absence de réponse de sa part.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques Fiches d'intervention

Prescription contrôlée :

Art. R. 543-82 du code de l'environnement

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.

Art. 11 de l'AM du 29/02/2016

Constats :

Le CERFA 15497*04 est bien utilisé par la société MCI.

La société Hélios - Mathieu NICOLAS utilise encore le CERFA 15497*03 ; **Ce qui est une non-conformité.**

Pour les 2 opérateur il est noter que des erreurs de saisie ont été constatées sur :

- la présence ou pas d'un détecteur de fuites ; Pas d'information (cas pas cochée) ou indication d'un détecteur mais pas conforme à l'arrêté du 29/02/2016 ; dans ce dernier cas la case non pour le détecteur de fuite doit être cochée ;
- la périodicité du contrôle d'étanchéité périodique ; Pas d'information (cas pas cochée) ou erreur sur la périodicité en raison de l'erreur sur la présence de détecteur ;
- la quantité en kg présent dans l'équipement ; il doit y avoir cohérence avec les informations présentes sur l'étiquetage de l'équipement ;
- En cas de récupération des fluides pour traitement, il doit être indiqué les références des contenants (numéros des bouteilles) dans lequel le fluide est récupéré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de ses opérateurs pour leur signaler les erreurs relevées et faire la vérification des CERFA avant signature.

L'exploitant a transmis le 7 mars à l'inspection les mails échangés à cet effet.

Il est à noter que la société Hélios - Mathieu NICOLAS n'a pas pris en compte cette demande ayant une mauvaise interprétation de la réglementation. Un mail a été adressé le 7 mars 2025 directement par l'inspection pour rappeler la réglementation et lui demander d'utiliser le bon CERFA pour ces interventions.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1

Thème(s) : Produits chimiques Vignettes

Prescription contrôlée :

Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement

À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016

Constats :

Il a été constaté que la société Hélios - Mathieu NICOLAS indiquait sur les vignettes bleues la date du dernier contrôle. **C'est une non-conformité.**

Il a été rappelé que c'est la date limite du prochain contrôle d'étanchéité périodique qui doit être indiquée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il demandé à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur pour mettre à jour les vignettes bleues des équipement qu'il contrôle afin d'indiquer la date limite du prochain contrôle d'étanchéité périodique.

L'exploitant a transmis le 7 mars à l'inspection les mails échangés à cet effet. Il est à noter que la société Hélios - Mathieu NICOLAS n'a pas réalisé la correction ayant une mauvaise interprétation de la réglementation. Un mail a été adressé le 7 mars 2025 directement par l'inspection pour rappeler la réglementation et lui demander d'intervenir pour faire les mises à jour demandées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 12 Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques Règlement F-Gaz: Etiquetage

Prescription contrôlée :

Article 12 du règlement du 07/02/2024

1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels:

- a) les équipements de réfrigération ;
- b) les équipements de climatisation ;
- c) les pompes à chaleur ;

[...]

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

[...]

Lorsque des produits ou des équipements ont été modernisés et que les gaz à effet de serre fluorés ont été substitués, ces produits ou équipements sont ré-étiquetés avec les informations visées au présent paragraphe mises à jour.

Constats :

Il a été constaté que pour les climatisations l'étiquetage ne semblait pas complet et pas très lisible., notamment l'équipement de la salle de repos de 0,74 kg de R410A.

Pour le groupe clim SDM contenant du R449A, il y a lieu de s'assurer de la quantité en kg qui est présente dans cet équipement. En effet sur l'étiquetage il y aurait 16 kg mais sur la liste des équipements et sur certains CERFA 15497, il est indiqué 17kg. Il doit y avoir une cohérence sur l'ensemble des documents et sur l'étiquetage.

L'armoire à pain (1 kg de R134A) qui était un équipement hermétique a dû être vidée pour maintenance. Cet équipement n'est donc plus hermétique et doit disposer d'un étiquetage conforme au règlement n°2024/573 du 07 février 2024, qui impose notamment en son article 12 :

« 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'opérateur concerné pour mettre l'étiquetage à jour :

- sur l'ensemble de climatisations pour que celui-ci soit complet, visible et lisible ;
- sur le groupe clim SDM contenant du R449A, et mettre en cohérence les documents liés (CERFA et liste d'équipements, etc.) ;
- sur l'armoire à pain.

L'exploitant a transmis le 7 mars à l'inspection les mails échangés à cet effet. Il est à noter que la société Hélios - Mathieu NICOLAS n'a pas réalisé la correction ayant une mauvaise interprétation de la réglementation. Un mail a été adressé le 7 mars 2025 directement par l'inspection pour rappeler la réglementation et lui demander d'intervenir pour faire les mises à jour demandées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 7 Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques Archivage

Prescription contrôlée :

Article 7 du règlement du 07/02/2024

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- c) la quantité de gaz récupérée ;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent :

- a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ;
- b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans.

Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande.

Constats :

L'exploitant dispose des derniers CERFA établis par ces opérateurs. Il envisage de les mettre sur l'application « Lootibox » pour faciliter l'accessibilité.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 15 : Déclaration de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques GERP

Prescription contrôlée :

Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

- ...

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

L'établissement n'étant soumis qu'au régime de la déclaration au regard des installations classées pour la protection de l'environnement, il n'est pas soumis à ces dispositions.

Il est à noter que :

- en 2023 (Supermarché sous l'enseigne Casino), il y a eu 556, 7 kg de fuites de HFC ;

- en 2024 (Supermarché sous l'enseigne Casino puis Intermarché (A partir de juillet), il y a eu 589 kg de fuites de HFC.

2 équipements sont concernés par ces fuites, la centrale booster et la machine à glace.

La société CALAO 255 (Enseigne Intermarché) a depuis fait démanteler la machine à glace.

Elle envisage de remplacer la centrale booster par une installation au CO2 dans le 1^{er} semestre 2025. Des devis sont en cours d'établissement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :